

# VD\_OMNI PE.2018.0207 vom 15. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0207](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0207)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0207 du 15 octobre 2018

IT: VD\_OMNI PE.2018.0207 del 15 ottobre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP, refusant de transformer le permis F d'un ressortissant syrien en permis B. Recevabilité du recours déposé par un avocat sous format électronique à une adresse certifiée laissée indéçise. La LPA-VD ne contient, à l'inverse du CPC et du CPP, pas de base légale permettant aux parties de déposer des actes par voie électronique. En dépit de la bonne intégration sociale du recourant, qui poursuit par ailleurs des études de niveau universitaire, le SPOP pouvait considérer que sa dépendance à l'aide sociale excluait à ce stade la transformation du permis F en permis B. La perspective que le recourant puisse, au moyen de sa formation, intégrer le marché du travail n'est en effet pas encore suffisamment établie. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

### E. 2

(...). Art. 27 Forme 1 La procédure est en principe écrite. (...)

### E. 4

L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi.

### E. 5

Le recours, à supposer qu'il soit recevable, doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.